
PNF106 (ex-PNF105)

Disposition des déchets biomédicaux

Série 100 : locaux et équipement

OBJECTIF : décrire la procédure de disposition des déchets biomédicaux.

PERSONNES CONCERNÉES : le responsable et les utilisateurs de l'animalerie.

1. Déchets animaux (non infectieux)

Les carcasses des animaux doivent être mises dans un sac marqué du logo « BIO-RISQUES » et entreposées dans un congélateur prévu à cet effet.

Sous la supervision de la responsable de l'animalerie, les déchets anatomiques biomédicaux seront collectés par la compagnie d'incinération selon les besoins.

2. Déchets infectieux (sous-entend nécessairement la présence de bactéries ou de virus)

1. Placer les déchets infectieux dans des sacs identifiés « BIO-RISQUES ».
2. Fermer le sac avec du papier collant ou une attache.
3. Appliquer une bande indicatrice pour autoclave sur tous les sacs.
4. Stériliser à l'autoclave et mettre à la poubelle.

3. Déchets piquants ou tranchants

1. Conserver les déchets piquants et tranchants dans des contenants rigides marqués du logo « BIO-RISQUES ».
2. Appliquer une bande indicatrice pour autoclave sur le couvercle.
3. Stériliser à l'autoclave, puis remettre à la responsable de l'animalerie pour élimination ultérieure conforme à la réglementation provinciale.

4. Déchets chimiques

Il faut aviser le Comité des matières dangereuses de l'Université et lui faire la liste des produits à disposer en spécifiant leur quantité et leur localisation.

Un agent se chargera de la disposition de ces produits.

5. Litière

La litière souillée est mise en sac et transportée immédiatement dans la salle de lavage.

6. Approbation

Approuvé le : 27 octobre 2009

Yvon Roy

au nom du Comité de protection des animaux

Révisé le : 20 juillet 2012

au nom du Comité de protection des animaux

Adapté d'un texte préparé par la Division des animaux de laboratoire de l'Université Laval (<http://www.ssp.ulaval.ca/dal/030.htm>)